

ROYAUME DU MAROC
Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Avis d'Appel d'Offres Ouvert
N°20/2017

Séance Publique

Le 05 Décembre à partir de 11h, il sera procédé dans les bureaux de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1^{er} étage angle avenue Anakhil, Avenue Ben Barka, Hay Riad Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'Offres ouvert sur offres de prix pour «**LA RENOVATION DU SYSTEME DE L'ECLAIRAGE DU BATIMENT DE L'AMEE A MARRAKECH**»

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se fera à :

- **La Representation de l'AMEE, Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être retiré, auprès de la Direction de l'AMEE à Rabat à l'adresse : Espace les Patios, 1^{er} étage angle avenue Anakhil, Avenue Ben Barka, Hay Riad, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics de l'Etat : www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique de l'AMEE : www.amee.ma

L'acquisition du dossier d'appel d'offres est gratuite.

- **Le cautionnement provisoire est de Dix mille dirhams (10.000,00Dh)**
- **L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est de Trois cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize dirhams toutes taxes comprises (359 796,00 DH TTC).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27,29 et 31 du décret n° 02-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au siège de l'AMEE Rabat.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'AMEE à Rabat.
- Soit les remettre au Président de la commission d'appel d'offres, au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les prospectus exigés par le dossier d'appels d'offres doivent être déposés au plus tard le 04 Décembre 2017 à 16h30, dans les bureaux de l'AMEE à Rabat, conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

Les pièces justificatives à fournir, sont celles prévues par le Cahiers des prescriptions spéciales et le règlement de consultation. Conformément aux articles 5-6-12 dudit règlement.